



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/AC.237/L.26  
15 février 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE NÉGOCIATION  
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

Onzième session  
New York, 6-17 février 1995  
Point 5 b) de l'ordre du jour

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTARIAT PERMANENT ET DISPOSITIONS  
RELATIVES À SON FONCTIONNEMENT :

RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE LA CONFÉRENCE DES  
PARTIES ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

Procédures financières pour la Conférence des Parties  
à la Convention-cadre des Nations Unies sur les  
changements climatiques, ses organes subsidiaires et  
son secrétariat permanent

Proposition présentée par le Président

1. Les présentes procédures régissent l'administration financière de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat permanent. Pour ce qui est des questions financières qui ne font pas l'objet de dispositions particulières des présentes procédures, le règlement financier et les règles de gestion financières de [l'organisation hôte] leur sont applicables.

2. L'exercice financier est biennal, la première année étant une année paire.

Le budget

3. Le chef du secrétariat de la Convention établit le budget administratif de l'exercice biennal à venir et l'adresse à toutes les Parties à la Convention 90 jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence des Parties à laquelle il doit être adopté.

4. La Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte le budget par consensus avant le début de l'exercice sur lequel il porte.

95-04494 (F) 160295 160295

/...

\*9504494\*

5. En adoptant le budget, la Conférence des Parties autorise le chef du secrétariat de la Convention à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants ainsi approuvés, étant toujours entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent être couverts par des revenus correspondants.

6. Le chef du secrétariat de la Convention est autorisé à procéder à des virements de crédits à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget approuvé. Il peut également virer des crédits d'une ligne de crédit à une autre jusqu'à concurrence des montants limites que la Conférence des Parties fixera périodiquement.

#### Contributions

7. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :

a) Les contributions versées chaque année par les Parties en fonction d'un barème indicatif, adopté par consensus par la Conférence des Parties, et fondé sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies tel qu'il pourra être adopté périodiquement par l'Assemblée générale, ajusté de telle sorte qu'aucune Partie ne contribue moins de 0,01 % du total, qu'aucune contribution n'excède 25 % du total, et qu'aucune contribution d'un pays en développement parmi les moins avancés n'excède 0,01 % du total;

b) Les contributions volontaires versées par les Parties en sus des contributions visées à l'alinéa a) ci-dessus;

c) D'autres contributions volontaires, notamment les contributions destinées à appuyer la participation aux travaux de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires des représentants des pays en développement Parties à la Convention et d'autres Parties dont l'économie est en transition;

d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices précédents;

e) Des recettes accessoires.

8. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 7 ci-dessus :

a) Chaque Partie informe le chef du secrétariat de la Convention, avant le 1er janvier de chaque année, de la contribution qu'elle envisage de verser pour l'année considérée et de la date à laquelle elle prévoit de payer cette contribution;

b) Les contributions sont dues le 1er janvier de chaque année civile.

9. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 7 ci-dessus sont utilisées selon les modalités, compatibles avec les objectifs de la Convention, qui ont pu être arrêtées par le chef du secrétariat de la Convention et le contribuant.

10. Toutes les contributions sont versées en monnaies convertibles sur un compte en banque choisi par [le chef de l'organisation hôte] en consultation avec le chef du secrétariat de la Convention.

11. Le chef du secrétariat de la Convention accuse réception sans retard de toutes les annonces et de tous les paiements de contributions et informe les Parties, au moins deux fois par an, de l'état des annonces et paiements de contributions.

12. Les contributions qui n'ont pas à être utilisées immédiatement sont placées comme le [chef de secrétariat de l'organisation hôte] le juge bon, et le revenu de ces placements est crédité au fonds d'affectation spéciale pertinent.

#### Fonds

13. Un fonds est créé par [le chef de secrétariat de l'organisation hôte] et géré par le chef du secrétariat de la Convention. Toutes les ressources de la Conférence des Parties visées aux alinéas a), b), d) et e) du paragraphe 7 ci-dessus sont créditées au fonds, et toutes les dépenses visées au paragraphe 5 ci-dessus sont imputées sur ce fonds.

14. Dans le cadre du fonds, il est constitué une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties arrêtera périodiquement le montant par consensus. L'objet de la réserve de trésorerie est d'assurer la poursuite des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Les sommes prélevées sur la réserve de trésorerie sont reconstituées dès que possible au moyen des contributions perçues.

15. Un fonds spécial est créé par [le chef de secrétariat de l'organisation hôte] et est géré par le chef du secrétariat de la Convention. Y sont déposées les contributions volontaires visées à l'alinéa c) du paragraphe 7 ci-dessus, destinées à appuyer la participation de représentants des pays en développement Parties à la Convention, en particulier ceux comptant parmi les pays les moins avancés ou parmi les petits pays insulaires en développement, et d'autres Parties, qui sont des pays à économie en transition, aux travaux de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

16. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, [le chef de secrétariat de l'organisation hôte] peut créer d'autres fonds d'affectation spéciale, à condition qu'ils soient conformes aux objectifs de la Convention.

17. Si la création d'un fonds en vertu des dispositions des paragraphes 15 et 16 ci-dessus entraîne l'imputation d'engagements supplémentaires sur le budget administratif de base, ces engagements doivent être quantifiés et autorisés à l'avance par la Conférence des Parties.

#### Comptes et vérification des comptes

18. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes procédures financières sont soumis au processus de vérification intérieure et extérieure des comptes [de l'organisation hôte].

19. Un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice financier est communiqué à la Conférence des Parties au cours de la deuxième année de l'exercice, et un état vérifié définitif des comptes pour l'ensemble de l'exercice est communiqué à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice.

Remboursement à l'organisation hôte

20. La Conférence des Parties rembourse [à l'organisation hôte] le coût des services fournis par ladite organisation à la Conférence des Parties ou à son secrétariat, sur la base des taux dont les deux organisations peuvent convenir périodiquement à cette fin.

Dispositions générales

21. Si la Conférence des Parties décide de clore un fonds d'affectation spéciale établi conformément aux présentes procédures, elle en avise le [chef de secrétariat de l'organisation hôte] au moins six mois avant la date de clôture décidée. La Conférence des Parties décide, en consultation avec le [chef de secrétariat de l'organisation hôte], de la répartition de tout solde non engagé une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été acquittées.

22. Tout amendement aux présentes procédures doit être adopté par la Conférence des Parties par consensus.

-----